



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Dijon, le 11 janvier 2021

Affaire suivie par : Julien AFONSO
Tél : 03.80.44.66.12
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les maires et présidents des
établissements publics de coopération intercommunale de
Côte-d'Or

Objet : Report du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Réf : - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

L'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Conformément aux dispositions de cet article, et en raison du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, le transfert de la compétence PLU aux EPCI qui n'ont pas encore acquis cette compétence devait intervenir de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la non expression d'une minorité de blocage des communes membres.

Cependant, en raison des conditions sanitaires qui ont bouleversé le renouvellement des exécutifs locaux, la loi du 14 novembre 2020 citée en référence, a – dans son article 7 – procédé au **report du transfert automatique de cette compétence à l'intercommunalité au 1^{er} juillet 2021, en l'absence d'opposition d'une minorité de communes.**

Le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire de six mois aux élus compte tenu de l'installation tardive des conseils municipaux due à la crise sanitaire ; ce qui a mécaniquement raccourci le délai imparti aux communes pour échanger avec leurs EPCI pour faire valoir, ou non, son opposition au transfert de la compétence.

L'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 précitée a depuis, modifié l'article 136 de la loi ALUR, qui prévoit désormais au deuxième alinéa du II que :

*« II- (...) Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le **1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires**, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».*

J'attire votre attention sur les conséquences de ce report dans l'organisation du dialogue entre la commune et son EPCI pour faire valoir ou non leur opposition au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse).

Les communes pourront dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, **soit du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021**, s'opposer au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Si plusieurs communes ont d'ores et déjà délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence PLU à leur communauté de communes et leur communauté d'agglomération, qui n'en dispose toujours pas à ce jour, conformément à la rédaction de l'article 136 de la loi ALUR dans sa version antérieure à la loi du 14 novembre 2020 ; **par sécurité juridique, les délibérations prises par les conseils municipaux entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité de blocage.**

En effet, l'activation d'une minorité de blocage entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 n'apparaît pas apporter de garanties juridiques suffisantes, à la lecture de l'article 136 de la loi ALUR nouvellement rédigé.

Dès lors, les conseils municipaux sont invités à délibérer à nouveau dans le délai nouvellement fixé par l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 pour faire valoir ou non leur opposition au transfert de la compétence PLU, soit **du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021**. En outre, il conviendra de procéder au retrait de la délibération par laquelle ils se sont déjà exprimés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente note.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY